

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0405 du 15/01/2019**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0405, relative à la réalisation d'un projet de création d'un chemin communal dans le quartier de la colle Basse sur la commune de Spéracèdes (06), déposée par Commune de SPERACEDES, reçue le 10/12/2018 et considérée complète le 12/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/12/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 47a et 6a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées B 16, 3, 128 et 5 sur une superficie de 9363 m<sup>2</sup> afin de créer un chemin communal d'une longueur de 365 mètres et d'une largeur de 8 mètres, avec contournement d'une propriété privée, dans le quartier de la Colle Basse ;

Considérant la surface concernée par le défrichement ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de contribuer à atténuer les risques liés aux incendies de forêt en facilitant la circulation des services de lutte contre les incendies dans le secteur ;
- d'améliorer la circulation pour les riverains ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur largement boisé, à proximité de zones d'habitations ;
- à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur ;
- en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- sur le territoire d'une commune concernée par la Loi Montagne ;

- dans un secteur caractérisé par une sensibilité importante au risque incendie de forêt, situé dans la zone rouge définie par le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Spéracèdes, approuvé par arrêté préfectoral le 27/07/2006 ;

Considérant l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 09/10/2017, adressé au Sous-Préfet de Grasse, qui souligne l'importance de ce projet dans le cadre de la lutte contre les incendies ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier, afin d'éviter les risques de pollutions et de minimiser l'impact des travaux sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores et vibratoires ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées B 16, 3, 128 et 5 pour création d'un chemin communal dans le quartier de la colle Basse situé sur la commune de Spéracèdes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

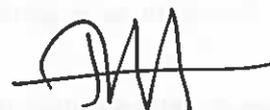
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de SPERACEDES.

Fait à Marseille, le 15/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

- **Recours gracieux :**  
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général

16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

